



# Manuel Asile et retour

## Article F2 Le second asile

### Synthèse

Les réfugiés qui ont déjà obtenu l'asile ou ont été admis sous une autre forme dans un premier Etat peuvent se voir accorder l'asile en Suisse, après un séjour d'une certaine durée ou, s'il existe des motifs d'exclusion de l'asile, une admission provisoire pour réfugiés.

Le second asile a pour but de préserver la protection des réfugiés qui transfèrent durablement leur lieu de séjour du premier Etat d'accueil vers un autre Etat. Il s'agit d'éviter qu'un réfugié se retrouve par la suite sans pays d'accueil.



## Table des matières

<b>Chapitre 1 Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 2 Second asile .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1 Conditions .....</b>	<b>4</b>
<b>2.1.1 Droit national .....</b>	<b>4</b>
2.1.1.1 <i>Reconnaissance de la qualité de réfugié .....</i>	<i>4</i>
2.1.1.2 <i>Admission dans un autre Etat .....</i>	<i>4</i>
2.1.1.3 <i>Séjour régulier en Suisse .....</i>	<i>4</i>
2.1.1.4 <i>Séjour ininterrompu de deux ans .....</i>	<i>5</i>
<b>2.1.2 Droit international .....</b>	<b>5</b>
<b>2.2 Conséquences .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2.1 Application de l'Accord européen .....</b>	<b>6</b>
<b>2.2.2 Non-application de l'Accord européen .....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 3 Références et lectures complémentaires .....</b>	<b>7</b>



## Chapitre 1 Bases légales

[Loi du 26 juin 1998 sur l'asile \(LAsi\)](#) ; RS 142.31

Art. 7, 50, 53 et 63

[Ordonnance 1 du 11 août 1999 relative à la procédure d'asile \(OA 1\)](#) ; RS 142.11

Art. 36

[Message du 4 décembre 1995 concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers \(95.088\)](#)

[Accord européen du 16 octobre 1980 sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#) ; RS 0.142.305

Art. 1, 2, 3, 4 et 5

[Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) ; RS 0.142.30

[Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés](#) ; RS 0.142.301



## Chapitre 2 Second asile

### 2.1 Conditions

#### 2.1.1 Droit national

L'asile peut être accordé à un réfugié qui a été admis par un autre Etat et qui séjourne légalement en Suisse sans interruption depuis au moins deux ans. ([art. 50 LAsi](#)).

##### 2.1.1.1 Reconnaissance de la qualité de réfugié

Selon la jurisprudence, en ce qui concerne l'[art. 50 LAsi](#), il convient de distinguer la définition matérielle de la définition formelle du terme de réfugié, sachant que la reconnaissance en tant que réfugié se fonde sur la qualité de réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés. La reconnaissance en tant que réfugié ne présuppose aucun acte délivré par les autorités; il convient dès lors de la distinguer de l'octroi de l'asile, qui repose sur une procédure interne à un Etat et qui instaure un statut. C'est pourquoi l'[art. 50 LAsi](#) n'exige pas que le premier pays d'accueil ait reconnu la qualité de réfugié de l'intéressé mais seulement qu'il admette celui-ci sur son territoire en tant que réfugié (cf. ch. 2.1.1.2 ci-après). Ainsi, une organisation internationale telle que le HCR peut reconnaître la qualité de réfugié, pour autant que ce soit en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés ([ATAF 2014/40](#)).

##### 2.1.1.2 Admission dans un autre Etat

L'[art. 50 LAsi](#) précise que la personne désireuse d'obtenir le second asile en Suisse doit avoir été « admise » par un autre Etat. Il faut comprendre par-là l'octroi d'un titre de séjour permanent et durable qui protège le réfugié contre un refoulement. Par analogie avec l'[art. 7 LAsi](#), le requérant doit tout du moins rendre vraisemblable l'existence d'un tel titre de séjour (cf. [ATAF 2014/40](#)).

##### 2.1.1.3 Séjour régulier en Suisse

Un séjour est régulier lorsqu'il se conforme aux dispositions applicables aux étrangers en général ([art. 36, al. 1, OA 1](#)).

Son interprétation doit tenir compte en particulier des dispositions de l'[Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés](#). La notion de séjour légal précisé à l'[art. 50 LAsi](#) doit être interprétée de manière uniforme et en cohérence avec l'[Accord européen](#), même dans les cas où celui-ci n'est pas applicable (cf. [JICRA 2002/10](#) et [ATAF 2014/40](#) et arrêt du TAF [E-5250/2010](#) du 2 octobre 2012).

Le [Message concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers](#) définit la notion de « légalement » en relation avec la réglementation du second asile, comme étant « en possession d'une autorisation de la police des étrangers », ce qui rejoint l'énoncé de l'[art. 36, al. 1, OA 1](#), qui stipule que « le séjour d'un réfugié en Suisse est régulier lorsque ce dernier se conforme aux dispositions applicables aux étrangers en général ». On peut en déduire que pour l'octroi du se-



cond asile, ce sont les règles du droit des étrangers et non celles du droit d'asile qui s'appliquent, ce qui signifie concrètement qu'il y a séjour légal au sens de l'[art. 50 LAsi](#) pour autant que le réfugié vienne en Suisse non pas en tant que requérant d'asile mais en étant au bénéfice d'une autorisation de séjour ordinaire délivrée par la police des étrangers<sup>1</sup> (cf. arrêt du TAF [D-4742/2014](#) du 17 novembre 2014 et arrêt du TAF [E-4852/2014](#) du 23 septembre 2014).

#### *2.1.1.4 Séjour ininterrompu de deux ans*

Le séjour est considéré comme ininterrompu lorsque, durant une période de deux ans, le réfugié n'a pas vécu plus de six mois au total à l'étranger. En cas d'absence plus longue, le séjour n'est considéré comme ininterrompu que lorsqu'il s'explique par des raisons impérieuses ([art. 36, al. 2, OA 1](#)).

#### **2.1.2 Droit international**

L'[Accord européen](#) trouve application lorsque le premier et le second pays d'accueil sont tous deux parties contractantes. La Suisse l'a ratifié le 13 janvier 1986 et la convention est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de la même année. Une liste de tous les Etats signataires figure en annexe de l'accord.

Les termes essentiels sont définis dans l'[art. 1 de l'accord](#).

Aux fins du présent accord :

- a. l'expression « **réfugié** » désigne une personne à laquelle s'applique la [Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) ou, le cas échéant, le [Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés](#) ;
- b. l'expression « **titre de voyage** » désigne le titre délivré en vertu de ladite Convention ;
- c. l'expression « **premier Etat** » désigne l'Etat, partie au présent Accord, qui a délivré ce titre de voyage ;
- d. l'expression « **second Etat** » désigne un autre Etat, partie au présent Accord, dans lequel se trouve le réfugié, titulaire d'un titre de voyage délivré par le premier Etat.

Les observations ci-dessus relatives à l'octroi du second asile selon le droit national valent fondamentalement aussi pour l'octroi du second asile en application de l'[Accord européen](#).

Le second asile est ainsi accordé par le SEM si le requérant a officiellement été reconnu comme réfugié par un Etat signataire de la [Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés](#) ou du [Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés](#) et qu'il justifie d'un séjour régulier et ininterrompu d'au moins deux ans en Suisse.

A noter toutefois, d'une part, que les parties contractantes sont convenues que le transfert de responsabilité est considéré comme ayant eu lieu à l'expiration d'une période de deux

---

<sup>1</sup> Kälin, 1991, p. 171 ; Achermann / Hausammann, 2<sup>e</sup> édition, 1991, p. 159.



ans de séjour effectif et ininterrompu dans le second Etat, avec l'accord des autorités de celui-ci ([art. 2, al. 1, de l'Accord européen](#)).

D'autre part, le transfert de responsabilité est considéré comme ayant eu lieu avant l'expiration d'une période de deux ans si le second Etat a admis le réfugié à demeurer sur son territoire soit d'une manière permanente, soit pour une durée excédant la validité du titre de voyage ([art. 2, al. 1, de l'Accord européen](#)).

## 2.2 Conséquences

### 2.2.1 Application de l'Accord européen

Lorsque l'[Accord européen](#) trouve application et que les conditions mentionnées précédemment sont remplies, le transfert de responsabilité a lieu automatiquement ([art. 2, al. 1, de l'Accord européen](#) : *est considéré comme ayant eu lieu*), ce qui signifie que, sur requête, la Suisse, en vertu de cet accord, est tenue de reconnaître la personne concernée comme réfugié.

S'il existe des motifs de révocation ([art. 63 LAsi](#)), la qualité de réfugié peut être retirée simultanément à sa reconnaissance.

S'il existe des motifs d'exclusion de l'asile ([art. 53 LAsi](#) en particulier), la Suisse n'est pas tenue d'accorder l'asile à l'intéressé mais peut ordonner une admission provisoire en tant que réfugié.

### 2.2.2 Non-application de l'Accord européen

Lorsque l'accord évoqué ci-dessus ne trouve pas application, il n'y a pas transfert de responsabilité automatique et la Suisse n'est pas fondamentalement tenue de reconnaître la personne concernée comme réfugié, puisque l'[art. 50 LAsi](#) est une disposition potestative. Cependant, lorsque les conditions sont remplies et que rien ne s'y oppose (p. ex. des motifs de révocation), le SEM accordera le second asile ou, s'il y a des motifs d'exclusion de l'asile, l'admission provisoire en tant que réfugié.



## Chapitre 3 Références et lectures complémentaires

[JICRA 2002/10](#)

[ATAF 2014/40](#)

Arrêt du TAF [D-2944/2011](#) du 27 mai 2011

Arrêt du TAF [E-5250/2010](#) du 2 octobre 2012

Arrêt du TAF [E-4852/2014](#) du 23 septembre 2014

Arrêt du TAF [D-4742/2014](#) du 17 novembre 2014

Achermann, Alberto / Hausammann, Christina, 1991 : *Handbuch des Asylrechts*. 2<sup>e</sup> édition.  
Berne, Stuttgart.

Kälin, Walter, 1990 : *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle, Francfort-sur-le-Main.